

**ARRETE PORTANT SUR LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU LA CASSE MAHOUX
AMBILLOU-CHATEAU COMMUNE DELEGUEE DE TUFFALUN**

Le Maire de la commune de Tuffalun,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213.23 ;

Arrête

Article 1 : la surveillance du plan d'eau de la Casse Mahoux Ambillou-Château, commune déléguée de Tuffalun est confiée à :

- Madame Françoise COURTOIS, domiciliée 14 rue de la Robinière à Louerre
- Monsieur Henri GUINHUT, domicilié 2 rue du Haut du Bourg à Louerre
- Monsieur Michaël LOUVET, domicilié 4 l'If à Noyant-La-Plaine
- Monsieur Jean-Paul JUSTEAU, domicilié La Banlée à Ambillou-Château

Ces surveillants ont autorité pour renvoyer un pêcheur qui se refuserait à leur présenter sa carte.

Article 2 : des contrôles de poissons pourront être effectués par les responsables du plan d'eau.

Article 3 : les cartes de pêche sont vendues :

- sur place au plan d'eau de la Casse-Mahoux par Mme COURTOIS, M. GUINHUT, M. JUSTEAU, M. LOUVET
- en mairie d'Ambillou-Château du lundi au vendredi de 9h à 12h30, le samedi de 10h à 12h

Article 4 : prix de la carte à l'année pour TOUS : 20 €/personne.

Article 5 : prix de la carte à la journée pour TOUS : 5 €/personne.

Article 6 : jours d'ouverture : tous les jours.

Du samedi 2 avril 2022 au dimanche 30 octobre 2022 inclus.

Article 7 : 2 lignes autorisées (2 cannes libres, canne ou lancer)

Article 8 : prises autorisées : 1.5 kg de fritures/pêcheur/jour + 1 grosse prise : carpe, 1 tanche par pêcheur et par jour (les carpes Amour Blanc doivent être remises à l'eau). Poids limité à 6 livres pour une grosse prise. Il n'y a pas de carnassiers dans l'étang.

Article 9 : gratuité pour les enfants de 5 à 12 ans, accompagné d'un adulte, 1 ligne autorisée

Article 10 : les enfants âgés de moins de 18 ans sont sous l'entière responsabilité des parents

Article 11 : les chiens doivent être tenus en laisse

Article 12 : la baignade est interdite pour les personnes et animaux domestiques

Article 13 : il est formellement interdit d'évoluer sur le plan d'eau de la Casse Mahoux avec une embarcation quelconque, ou tout engin flottant.

Article 14 : les pontons sont interdits.

Article 15 : le camping sauvage et les feux sont interdits.

Article 16 : tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publique est interdit. Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenant seront poursuivis par la loi. Veuillez à la non détérioration des abords du plan d'eau (arbres, papiers, tables, bancs, poubelles, toilettes, etc ...)

Article 17 : stationnement camping-car interdit.

Article 18 : la commune de Tuffalun n'est responsable en aucune façon des faits délictueux commis par ses habitants ou pêcheurs non plus que des accidents corporels ou matériel dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes.

Article 19 : Madame le Maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou et Doué-La-Fontaine, commune déléguée de Doué-en-Anjou.
- affichage.

Fait Tuffalun, le 24 Mars 2022

Le Maire,
Sophie MÉTAYER



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.